

# Unterwald, Nidwald : extrait du rapport de l'inspecteur des forêts pour 1877

Autor(en): [s.n.]

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Journal forestier suisse : organe de la Société Forestière Suisse**

Band (Jahr): **29 (1878)**

PDF erstellt am: **22.07.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-785671>

## **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

## **Haftungsausschluss**

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

UNTERWALD, NIDWALD. *Extrait du rapport de l'inspecteur  
des forêts pour 1877.*

Toutes les forêts du canton peuvent, sans léser les droits des propriétaires, être considérées comme forêts-abris, puisque d'après les lois du pays, aucun propriétaire ne peut exploiter sans autorisation. Il n'est donc point nécessaire de tirer une ligne de démarcation spéciale pour les forêts-abris.

La démarcation des forêts est très incomplète; les bornes frontières en bois ont en partie disparu, et l'on ne pourrait les remplacer par des bornes en pierre, les lignes n'étant pas indiquées. Aucune opération de régularisation n'a été entreprise, parce qu'il n'existe pas de règlement à cet égard.

Seules 3 parcelles de forêts appartenant à la corporation de Stanz et une autre appartenant à celle de Altzell ont été délimitées. On a aussi commencé la démarcation de la forêt de Büren ob dem Bach, mais l'absence de points trigonométriques rend ce travail très difficile. Un fait regrettable est qu'il se fait des coupes rases là où elles devraient être scrupuleusement évitées, et que dans d'autres forêts, il se pratique un jardinement inintelligent, nuisible à la recue et qui ne tient aucun compte de la régularité des coupes. Il n'y a qu'un moyen de remédier à ces abus, c'est de régler les exploitations d'après le produit soutenu. Parmi les propriétaires, les plus enclins à adopter un système d'améliorations sont ceux qui exploitent leurs forêts avec ménagement. Néanmoins le remède au mal doit être cherché ailleurs que dans la prohibition de l'exportation du bois, parce que l'exagération des besoins personnels peut aussi ouvrir une porte aux abus.

Non-seulement les 16 corporations appelées „Uehrte“ ont exploité du bois, mais encore 14 d'entre elles ont fait des distributions à leurs membres. Sauf pour un seul cas, toutes ces forêts pourraient être soumises à une exploitation régulière. Dans les corporations alpines, il ne se fait pas de vente de bois. 40 propriétaires ont demandé l'autorisation de faire des coupes; la somme de leurs demandes formait un total de 3100 mètres cubes. Elles leur ont été accordées sous condition de respecter les instructions touchant l'assiette de coupe et le repeuplement.

Les nettoiemens et les éclaircies ont eu lieu, autant que faire se pouvait, dans la mesure des besoins et de l'abondance de main-d'œuvre.

Il ne s'est fait que peu de plantations, grâce au défaut d'hommes possédant des connaissances propres à les exécuter. Trente kilogrammes de graines ont été semés dans les pépinières de l'Etat et des corporations. Ces pépinières peuvent fournir à l'heure qu'il est environ 30,000 plantons.

Le parcours du bétail dans les forêts a diminué depuis que l'Etat fait respecter ses ordonnances relatives à la protection due aux jeunes massifs; on peut ajouter aussi, que si le parcours tend à disparaître, surtout celui des chèvres et des moutons, c'est que le peuple commence à ouvrir les yeux sur les dégats qu'il cause.

La récolte des feuilles sèches a toujours lieu d'une façon désastreuse.

Huit élèves ont suivi le cours forestier.

---

UNTERWALD, OBWALD. — *Exposé historique de l'introduction du système forestier dans les Alpes.*

En lisant ce qui suit, on se fera une idée des difficultés que rencontre l'introduction d'une administration régulière.

*L'ordonnance forestière cantonale*, par M. Kocher, inspecteur des forêts.

Apprenant que la nouvelle ordonnance forestière rencontrait parmi la population une opposition qui ne peut parvenir que d'une funeste interprétation ou d'une entière ignorance de son contenu, nous avons cru rendre service en la développant.

Le relevé des forêts particulières n'a d'autre but que d'aider plus tard à établir les limites des forêts-abris. La loi fédérale divise les forêts privées en deux classes, en forêts-abris et en forêts ordinaires (Nichtschutzwaldungen); sous la dénomination forêt-abri, on comprend tout terrain forestier qui, par son élévation ou sa situation le long de pentes escarpées, de cols ou d'arêtes de montagne, autour de bassins sourciers, de gorges, ou sur le rivage des rivières, sert de protection à une localité contre les vents, les avalanches, les glissements du sol et les inondations. Il est dans l'intérêt public que les forêts-abris soient placées sous la surveillance immédiate de l'autorité, tandis que pour les autres forêts, cette surveillance n'est que partielle. Afin de créer ces deux catégories, une division, suivant l'art. 5 de la loi